

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-4, L2131-1 et L2213-24,

ARRÊTÉ N°AR_2023_1964_CC

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, R511-1 et suivants,

**MODIFICATION DE L'ARRETE
N°2022_4590_CC**

Vu l'arrêté n° AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté N° AR_2023_0211_CC du 17 janvier 2023,

**LEVÉE DE L'INTERDICTION
D'HABITER ET DE PÉNÉTRER LA
PARCELLE ET LA MAISON
CADASTRÉES N°514 SITUÉES AU
N°84 RUE DU GENERAL DE GAULLE
SUR LA COMMUNE DELEGUÉE DE
TOURLAVILLE**

Vu le rapport du bureau d'études GINGER en date du 30 mars 2023 indiquant que le suivi topographique de la parcelle cadastrée n°514 ne présente pas d'évolution notable et que l'arrêté de péril peut-être levé pour cette parcelle,

Vu la fiche d'intervention du CEREMA en date du 19 avril 2023 concluant que le mur ne présente pas un risque d'éboulement imminent, ni côté talus, ni côté Chasse au Rey,

Considérant que la situation de l'habitation et de la parcelle cadastrées n°514 situées au n°84 rue du Générale de Gaulle sur la commune déléguée de Tourlaville ne présente plus de menace imminente pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1

Sur la base de la fiche technique réalisée par le CEREMA, en date du 19/04/2023, il est pris acte que le mur de clôture ne présente pas d'instabilité majeure et que le risque d'éboulement imminent, du côté talus, et Chasse au Rey est écarté sur la parcelle cadastrée n°514 située au n°84 rue du Général de Gaulle sur la commune déléguée de Tourlaville. L'accès à la parcelle et à l'habitation est autorisé. Le propriétaire de cette parcelle est Monsieur GENEVIEVE Grégory domicilié à cette adresse.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_4590_CC, notamment les articles 1, 2, et 4 sont maintenus.

Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur à la date de signature de cet arrêté.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'habitation ainsi qu'en mairie de Tourlaville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 7

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

Cherbourg-en-Cotentin, 17 MAI 2023

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Pierre-François LEJEUNE**

